

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 20 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 20 mars à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 13 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etait absente excusée et avait donné procuration : P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

M.DESPREZ a été élue secrétaire de séance.

TARIF DE LA RESTAURATION DES PERSONNES AGEES AU 1^{ER} AVRIL 2023 (23/13)

Madame FANION, adjointe au 3ème âge donne connaissance à l'assemblée délibérante de la proposition de la commission 3ème âge, de modifier le tarif de la restauration des personnes Courriéroises âgées de plus de 60 ans.

Une hausse de 1, 32 % est proposée pour l'année 2023, soit une augmentation de 10 centimes du tarif des repas livrés à domicile et des repas servis au béguinage de la commune.

Cette délibération (22/114) avait été prise lors du conseil municipal du 07/12/2022, or, une erreur de tarif ne permet pas de l'appliquer. C'est pourquoi, une délibération modificative est proposée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de porter comme suit le prix des repas servis à la personne âgée à compter du 1^{er} avril 2023 :

- 7, 90 euros pour les repas servis au béguinage ;
- 6, 90 euros pour les repas distribués à domicile.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.